

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.711 du 6 octobre 1999

A.72.812/VI-13.624

En cause : **GODISIABOIS** Nicole,
ayant élu domicile au
cabinet des avocats
"DE CALUWE & HORSMANS",
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Fontaine-L'Evêque,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1997 par Nicole GODISIABOIS qui demande l'annulation de la délibération du 5 décembre 1996 du conseil communal de Fontaine-l'Evêque nommant Annie DERENNE, à titre définitif, à la fonction de directrice d'école au groupe scolaire Léo Collard-Sentier des Trioux;

Vu l'arrêt n° 68.736 du 8 octobre 1997 constatant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension que la requérante avait introduite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DURIAUX, loco Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que la requérante a été admise à la retraite le 1er août 1997 et ne justifie, partant, plus d'un intérêt à son recours;

Considérant que la requérante rétorque que la maladie dont elle a souffert et qui a justifié son congé, puis sa mise en disponibilité, enfin son inaptitude et son admission à la pension le 1er août 1997, était due aux "tracasseries teintées de détournement de pouvoir dont elle a été l'objet de la part de la partie adverse"; qu'elle précise qu'elle s'est bornée à "signifie(r)" cette

mise à la retraite à ladite partie adverse, sans pour autant démissionner; que, selon elle, elle conserve, dès lors, un intérêt à son recours, car "in concreto" cet intérêt existait lors de l'introduction de ce recours et existait même bien avant, en réalité depuis 1989 "lorsque la partie adverse a commencé ses manoeuvres atteintes de détournement de pouvoir, afin de (l')écarter d'une fonction à laquelle elle avait incontestablement vocation"; qu'elle prétend que pendant huit ans, en effet, malgré les annulations prononcées les 4 décembre 1991, 18 janvier 1995 et 2 juillet 1997 de décisions qui avaient favorisé indûment sa concurrente Annie DERENNE, la partie adverse a persisté dans ses errements en prenant la décision présentement attaquée, et que ce comportement inadmissible "a épuisé sa résistance physique et psychique" et provoqué son inaptitude définitive et son admission à la pension, lesquelles ne peuvent, partant, être aujourd'hui invoquées pour plaider l'irrecevabilité du recours, s'agissant d'une situation que la partie adverse a elle-même créée; qu'elle affirme que "faire droit à l'exception, ce serait consacrer un détournement de pouvoir et récompenser des manoeuvres forcément malhonnêtes (,ce qui) ne peut être le but que le législateur envisageait en créant le contentieux de l'annulation, (à savoir) faire disparaître ex tunc de l'ordre juridique un acte administratif illégal, et priver son auteur et son bénéficiaire de l'avantage qu'il leur procure"; qu'elle en conclut que, même admise à la pension, elle "maintient son intérêt moral, (dès lors) que la décision qu'(elle) attaque s'assimile (...) à une mesure d'ordre, voire une mesure disciplinaire" ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a introduit une demande de pension, qu'elle a, par une lettre du 9 septembre 1997 adressée à l'administration communale, "signifié sa mise à la retraite pour inaptitude physique définitive prononcée par le S.S.A. le 14 juillet 1997", déclarant "subordonner ce fait à la reconnaissance effective de ses droits à la pension de retraite à la date

du 31 juillet 1997" et qu'elle a été mise à la pension à la date du 1er août 1997, ainsi qu'il appert d'une délibération du 18 septembre 1997 du conseil communal; qu'il est également constant que cette mise à la pension est définitive; que, de ce fait, une annulation de la délibération entreprise ne permettrait pas à la requérante, ce que celle-ci ne soutient d'ailleurs pas de prétendre encore exercer les fonctions de directrice d'école attribuées à Annie DERENNE; que la requérante se borne à alléguer l'existence, dans son chef, d'un préjudice moral que lui causerait le comportement, prétendument fautif et à l'origine de sa mise à la retraite, de la partie adverse; que pareille allégation ne suffit, toutefois, pas à établir l'intérêt actuel requis à un recours en annulation; qu'en effet, l'annulation d'un acte administratif, nonobstant le caractère objectif du contentieux dans lequel elle s'inscrit, doit procurer au requérant un avantage tangible autre que la seule satisfaction morale de voir une illégalité reconnue; que, par ailleurs, l'indemnisation du préjudice allégué relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action devant l'une de ces juridictions ne suffisant pas à justifier le maintien de l'intérêt à un recours en annulation; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six octobre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.